PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CELTA

Avenue de Lachamp
CS 40001
63120 Courpière

Référence : 20260828-RAP-63-0665-CELTA_Inspection
Code AIOT : 0005601459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement CELTA implanté Avenue de Lachamp CS 40001 63120 Courpière. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le cadre des restrictions sécheresse en vigueur sur le secteur de la Dore.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELTA
- Avenue de Lachamp CS 40001 63120 Courpière
- Code AIOT : 0005601459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des emballages en carton.
L'entreprise est implantée depuis 1976 en ZI des Champs. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 05/06/2000.
300 personnes travaillent sur le site, en 4 équipes (270 CDI).

Thèmes de l'inspection :

- AR 10 – Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Une station d'épuration interne est en cours d'installation, le démarrage est prévu en septembre 2026 suivi de 3 mois de réglage.
L'exploitant précise qu'une possibilité de REUT est à l'étude, après la mise en place de la station d'épuration interne.
De nombreux autres investissements sont en cours : réfection des enrobés, construction d'un bâtiment, réfection d'une partie de la toiture.
La mise en place d'une supervision énergie (électricité, gaz) et eau va également être mise en place en 2026 dans le cadre de l'ISO 50001.
Par ailleurs, le stockage des palettes sera déplacé vers les lagunes, cela permettra d'éloigner les palettes des bâtiments et facilitera la gestion des flux.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
3	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant pérennise de nombreuses mesures mises en place en période de sécheresse. La consommation du site a baissé de plus de 20 % depuis 2020.
De plus, la mise en place de la supervision pourra améliorer le suivi.
Toutefois, l'installation de la télérelève des compteurs d'alimentation en eau potable doit être finalisée, le PSH doit être actualisé et corrigé, et toutes les déclarations en période de sécheresse doivent être effectuées sous l'application GIDAF.

2-5) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2026
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Un des 2 compteurs d'entrée a été changé en janvier 2026, cela permet au syndicat d'eau d'avoir la télérelève. Un boîtier supplémentaire, par compteur, a été commandé pour transmettre les informations de prélèvement à l'exploitant. L'installation de la télérelève pour l'exploitant a pris du retard, mais l'exploitant indique que cela devrait être opérationnel avant la fin de l'année 2026. Dans l'attente, l'exploitant précise qu'en période de restriction sécheresse, les compteurs sont relevés quotidiennement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ***Finaliser la télérelève, voire la supervision avant fin 2026.***
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 ***:*** Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Article 5.2.1 - Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de

secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource
Prélèvement maximal

Réseau d'eau (AEP) : 160 m^3/j ; 30 000 m^3/an

Article 5.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

L'exploitant indique que la consommation d'eau en 2025 est de 16 000 m^3.
La consommation d'eau de la cartonnerie n'est pas linéaire, des pics de consommation ont lieu en début et fin de semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Le site dispose d'un PSH, la dernière version est de décembre 2025.
Fréquence de relevé (I-D29) doit être quotidien (plus de 100 m^3/j repris dans 5.2.2 de l'AP via APC 2025). voir constat n°1
Le volume rejeté au réseau n'est pas précisé dans le PSH. L'exploitant explique que le rejet actuel à la lagune n'est pas mesuré, toutefois les volumes seront connus après la mise en place d'une station d'épuration interne (démarrage en septembre 2026 avec 3 mois de réglage).
Le calcul du volume de référence est à revoir (par trimestre de l'année précédente en excluant les jours d'arrêt ou de restriction), puis maxi trimestre ou annuel. C'est un calcul par trimestre et non au mois.
De plus, le calcul du volume de référence est pénalisant car les périodes de restriction sécheresse ne sont pas exclus. De même, la consommation est lissée sur l'ensemble des jours de l'année, y compris les jours non travaillés, ce qui baisse le volume de référence (toutefois les déclarations hebdomadaires sécheresse sont effectuées sur le même principe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ***Actualiser le PSH :*** Ajouter les données 2025, voire 2026. Corriger la fréquence de relevé (I-D29) Ajouter les volumes rejetés (après mise en place de la STEP) Corriger le calcul du volume de référence
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 ***:*** Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : Le volume retenu comme volume de référence est le volume moyen annuel. Ce volume est de 52,5 m^3/j en 2024 et de 44 m^3/j en 2025 (lissage sur la totalité de la semaine ou année). L'exploitant précise que la consommation est plutôt stable d'une semaine à l'autre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 ***:*** Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Eaux superficielles : 7 - Dore aval et AEP D - Socle Dore aval en Alerte renforcée depuis le 23/06/2026 et Crise depuis le 02/07/2026.

Constats :

L'exploitant indique qu'il a bien eu connaissance des mesures de restriction sécheresse dès le 23/06/2026. Il a mis en place les mesures prévues dans son PSH.

Les débits prévus dans le PSH en alerte renforcée et en crise sont respectés hormis pour la première semaine en crise où le prélèvement moyen hebdomadaire a été de 43,9 m^3/j pour un objectif à 43 m^3/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 ***:*** Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

4 déclarations ont été faites (au 24/07/2025), toutefois il manque la déclaration pour la semaine du 06/07/2026 (et la déclaration pour la semaine du 20/07/2026 est déjà faite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier si les déclarations n'ont pas été décalées, et compléter/corriger les déclarations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois